

Arrêt

n° 54 973 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris [...] le 10 août 2010 et notifiée (sic) le 12 août 2010* », mais en réalité pris le 30 juillet 2010 et notifiés le 10 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN HULLE *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 26 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a actualisée le 18 novembre 2009 par un courrier et un document intitulé « *FORMULAIRE TYPE Demande de régularisation* » accompagné de pièces.

1.2. Le 30 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Madame [la partie requérante] serait arrivée en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer*

ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique- Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132,221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque les critères 1.1 et 1.2 de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, à l'étude de son dossier administratif, il apparaît que l'intéressée n'a jamais introduit de demande d'asile en Belgique. Dès lors l'intéressée ne peut se prévaloir de ces critères de régularisation.

En outre, Madame [la partie requérante] invoque les critères 2.1 à 2.6, à savoir les situations humanitaires urgentes de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément prouvant qu'elle pourrait bénéficier d'une situation humanitaire urgente. Dès lors l'intéressée ne peut se prévaloir de ces critères de régularisation.

Ensuite, l'intéressée invoque le critère 2.7 de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, à l'étude de son dossier administratif, il apparaît que l'intéressée n'a jamais introduit de demande d'asile en Belgique. Dès lors l'intéressée ne peut se prévaloir de ces critères de régularisation.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fasse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (promesse d'embauche, témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété : ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Madame produit une promesse d'embauche mais pas de contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour

...

Article 7 alinéa 1 er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 — Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est en possession de son visa »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de bonne administration.

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas procédé à un examen approfondi du dossier, d'une part, en n'examinant pas son argument selon lequel elle a été amenée contre son gré par une riche famille marocaine pour être employée comme domestique, ce qui la place dans un groupe de personnes vulnérables éventuellement victimes de la traite des êtres humains et, d'autre part, en ne considérant pas comme des circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration, alors même que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000 qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des

attaches que l'étranger a pu y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, soit introduite en Belgique et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil déclare le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées, étant précisé qu'un même fait, peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Ensuite, si le Ministre ou son délégué dispose dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent s'identifier aux critères figurant dans les instructions annulées.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ni répondu à son argument relatif aux circonstances dans lesquelles elle est arrivée en Belgique et qui la placeraient dans un groupe de personnes particulièrement vulnérables, en tant que victime de la traite des êtres humains. Le Conseil observe que, s'il est exact que dans la demande d'autorisation de séjour du 26 juin 2009, la partie requérante a invoqué ceci : « *j'ai suis amenée en Belgique en 2004 par une riche famille marocaine comme domestique. Ils m'ont mis ensuite à la rue. J'ai subi toutes sortes de mauvais traitements et ils m'ont menacé de mort si je dépose plainte. J'estime que mon cas peut être considéré dans le terme de « circonstances exceptionnelles »* », il convient toutefois de prendre en considération son courrier du 19 novembre 2009 qui visait, selon ses propres termes, à « *actualiser* » sa demande initiale et auquel était annexé un formulaire destiné à obtenir le bénéfice des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, ensuite annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009.

Dans le cadre de cette actualisation, la partie requérante a formellement invoqué les critères 1.1. à 2.8. A et B de l'instruction précitée, et s'est abstenu de cocher, dans le formulaire type, la dernière case desdites catégories libellée « *Autre situation urgente - situation vulnérable* », seule susceptible de correspondre à cet argument tenant à sa vulnérabilité en tant que victime ou ancienne victime de la traite des êtres humains.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante n'avait pas, lors de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, entendu maintenir l'argument précité en manière telle qu'elle n'était pas tenue de le prendre en considération dans sa décision.

3.2.3. S'agissant de l'argument relatif à la longueur du séjour et à l'intégration, il convient ici également de relever que la partie requérante, lors de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, s'était limitée à revendiquer l'application de certains critères de l'instruction ensuite annulée, alors que rien ne l'empêchait d'invoquer, en outre, d'autres arguments.

Il incombaît dès lors à la partie requérante, si elle entendait tirer argument de la seule longueur de son séjour et de son intégration, d'invoquer ces arguments à l'appui de sa demande. A défaut, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'y répondre.

Ainsi qu'il a déjà été évoqué, s'il pourrait être considéré que la partie requérante a fait valoir un séjour en Belgique depuis 2004 dans sa demande d'autorisation de séjour initiale, la partie défenderesse a toutefois pu considérer qu'elle n'avait pas maintenu cet argument lors de l'actualisation de cette demande.

Pour le reste, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête les motifs de la décision selon lesquels elle ne répond pas aux critères de l'instruction repris dans la décision.

3.2.4. Enfin, l'examen du dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse aurait refusé de considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient, de manière générale, constituer des motifs justifiant l'autorisation de séjour, en sorte que cette critique élevée en termes de requête n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY